

**COMMUNES DE SARREWERDEN, BISCHTROFF-SUR-SARRE ET  
ZOLLINGEN ASSOCIEES**

1 rue des Tanneurs  
67260 SARREWERDEN

☎ 03.88.00.11.83

✉ [Mairie.sarrewerden@wanadoo.fr](mailto:Mairie.sarrewerden@wanadoo.fr)

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 27 OCTOBRE 2023  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE**

Le Maire Jean Joseph TAESCH ouvre la séance à 16h, salue les membres de la commission et les remercie pour leur présence.

**Membres présents :**

- M. TAESCH Jean-Joseph, Maire de la Commune et Président de la Commission
- Mr. WEBER Sylvain délégué-chasse nommé par le Conseil Municipal
- Mr. SCHNEIDER Francis délégué-chasse nommé par le Conseil Municipal
- Mr. SOULIÉ Roland, représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin
- Mr. SCHULER Laurent Lieutenant de louveterie territorialement compétent
- Mr. DILLENSCHNEIDER Stéphan, représentant de l'ONF
- Mr BACH Arnaud, le Représentant du Syndicat Agricole Local

**Membres absents excusés :**

-Mme PERROTEY-DORIDANT Joanne, représentante du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers = Avis favorable par mail.

**Membres absents non excusés :**

- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant
- Le Délégué Régional de l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

**Composition et délimitation des lots de chasse :****➤ LOT N°1 :**

Ban de Sarrewerden et ban de Bischtroff-sur-Sarre (rive droite de la Sarre)  
695 Ha dont 77 ha de forêt

➤ **LOT N°2 :**

Ban de Bischtroff-sur-Sarre (rive gauche de la Sarre)  
250 Ha dont 112 ha de forêt

➤ **LOT N° 3:**

Ban de Zollingen  
415 Ha dont 55 ha de forêt

**Composition et délimitation des Réserves :**

|                                                           |   |                        |
|-----------------------------------------------------------|---|------------------------|
| Réserve N°1 : Mr LENTZ Alexandre 67 Pfalzweyer<br>4,40 Ha | : | 30,3840 Ha + Enclaves  |
| Réserve N°2: Mr WILLEM Henri 67 Zollingen<br>Ha 37        | : | 57,71 Ha + Enclaves 20 |
| Réserve N°3: Mr MEYER Francis 67 Adamswiller              | : | 2,54 Ha                |
| Réserve N°4: Groupement forestier Weyerbach 67 Dambach    | : | 8,0595 Ha              |

**Affectation du produit de la Chasse :**

Après consultation par écrit des propriétaires et délibération du Conseil Municipal le 04 Septembre 2023, l'affectation du produit de la chasse revient à la Commune.

**Choix du mode de location :**

- LOT N° 1 : par convention de gré à gré
- LOT N°2 : par convention de gré à gré
- LOT N°3 : par convention de gré à gré

**Agrément des candidats à la location :**

- LOT N°1 : Mr OBRY Frédéric, représentant l'Association de Chasse de la WALDMATT
- LOT N° 2 : Mr DALAISE Jean-François représentant l'Association de Chasse du NEUWEYERHOF
- LOT N°3 : Mr DALAISE Jean-François représentant l'Association de Chasse du NEUWEYERHOF

**Agrément des associés-chasseurs :**

Lot N°2 et N°3 : Mr DALAISE Jean-François représentant l'Association de Chasse du NEUWEYERHOF

➤ **Locataires de Chasse :**

- Mrs DALAISE Jean-François et Thibault
- Mrs HERREL Alexis, Armand et Jean-Antoine
- Mrs EBERHARDT Jacky et Guy
- Mr LEY Henri
- Mr BROSSARD Jean-Michel
- Mr BAUER Jean-Louis
- Mr MOSSAZ Philippe
- Mr MURISHER Michel

**Lot N°1 : Mr OBRY Frédéric représentant l'Association de Chasse de la WALDMATT.**

➤ **Locataires de Chasse :**

- Mr OBRY Frédéric
- Mr OBRY Matthieu
- Mr FIEGEL Hugo
- Mr FIEGEL Hervé

**Tarifs des locations :**

- LOT N°1 : Mr OBRY Frédéric, représentant l'Association de Chasse de la WALDMATT  
**Montant annuel : 4.000,00 €**
- LOT N° 2 : Mr DALAISE Jean-François représentant l'Association de Chasse du NEUWEYERHOF  
**Montant annuel : 5.750,00 €**
- LOT N°3 : Mr DALAISE Jean-François représentant l'Association de Chasse du NEUWEYERHOF  
**Montant annuel : 3.250,00 €**

**Clauses particulières :**

M. DILLENSCHNEIDER Stéphan, représentant de l'ONF, propose d'insérer dans la convention de gré à gré les clauses particulières suivantes :

**1. Equilibre Forêt-gibier :**

**1.1. Demande de plan de chasse :**

La demande du plan de chasse auprès de l'administration sera effectuée directement par la Commune, après avoir pris l'avis des différents partenaires concernés (locataire, ONF, forêt privée, agriculteurs).

## 1.2 Contexte et orientations sylvicoles et cynégétiques :

La commune de Sarrewerden est située dans la région naturelle IFN Plateau Lorrain.

A ce titre, l'objectif sylvicole du lot est la régénération naturelle sans protection de toutes les essences objectifs de l'aménagement forestier, et en priorité le chêne.

La situation du lot en termes d'équilibre sylvo-cynégétique est satisfaisante. La réalisation effective du plan de chasse attribué est demandée pour atteindre l'équilibre.

La traduction de cet objectif en évolution des populations est la stabilité des populations de chevreuils et de sangliers.

### ➤ Gestion des dégâts causés par les corvidés

**Rappel :** Le locataire de chasse s'engage à contribuer, par des actions de chasse et de destruction, à la régulation des corvidés sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis de maïs au printemps.

Pour cela, il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

## 1.3 Contrôle des réalisations du plan de chasse chevreuil :

Au cours du bail, la commune de Sarrewerden pourra demander la présentation par corps des chevreuils prélevés afin de vérifier que le minimum imposé du plan de chasse soit réalisé. Les modalités de ce contrôle pourront être précisées avant la mise en place éventuelle de ce dispositif.

## 2. Agrainage :

L'agrainage est autorisé dans le cadre des dispositions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur tout au long de la durée du bail. Dans ce cadre, la convention prévue au SDGC est à faire valider et à signer au plus tard un mois après la signature du contrat. Passé ce délai et en l'absence de signature, l'agrainage sera interdit.

Les dispositions suivantes sont à appliquer concernant l'agrainage :

L'aménagement forestier de la forêt Communale de SARREWERDEN a été approuvé par arrêté du 21 décembre 2005 pour la période 2005-2024.

Il prévoit de régénérer les parcelles 2a / 3a et 4 pour une surface de 14,49 ha.

Ces parcelles sont des plantations ou des régénérations naturelles de faible hauteur très fragiles dans lesquelles la commune investit massivement afin de renouveler le peuplement forestier. C'est pourquoi aucun agrainage ne pourra être réalisé sur l'ensemble de la surface de ces parcelles sont déclarées non agrainables.

- La surface boisée agrainable de la forêt Communale de SARREWERDEN est de 64,34 ha ce qui ouvre la possibilité de placer 2 postes d'agrainage fixes au maximum. Les emplacements des agrainoirs et les circuits d'agrainage linéaire sont matérialisés sur le plan en annexe. Le nombre de poste fixes autorisés par le schéma en début de bail est donc de 2.
- L'aménagement forestier de la forêt Communale de BISCHTROFF SUR SARRE a été approuvé par arrêté du 31 juillet 2009 pour la période 2009-2028.

Il prévoit de régénérer les parcelles 1 / 3a et 7a pour une surface de 31,26 ha.

Ces parcelles sont des plantations ou des régénérations naturelles de faible hauteur très fragiles dans lesquelles la commune investit massivement afin de renouveler le peuplement forestier.

C'est pourquoi l'agrainage est interdit sur l'ensemble de la surface de ces parcelles qui sont déclarées non agrainables.

- La surface boisée agrainable de la forêt Communale de BISCHTROFF SUR SARRE est de 93,96 ha ce qui ouvre la possibilité de placer 2 postes d'agrainage fixes au maximum. Les emplacements des agrainoirs et les circuits d'agrainage linéaire sont matérialisés sur le plan en annexe. Le nombre de poste fixes autorisés par le schéma en début de bail est donc de 2.
- L'aménagement forestier de la forêt Communale de ZOLLINGEN a été approuvé par arrêté du 31 juillet 2009 pour la période 2009-2028.  
Il prévoit de régénérer les parcelles 1 / 2a et 5a pour une surface de 12,22 ha. Ces parcelles sont des plantations ou des régénérations naturelles de faible hauteur très fragiles dans lesquelles la commune investit massivement afin de renouveler le peuplement forestier.  
C'est pourquoi l'agrainage est interdit sur l'ensemble de la surface de ces parcelles.  
De même, les parties de parcelles 1e, 3e et 5e (surface 6,81 ha) qui forment une série d'intérêt écologique le long du ruisseau sont déclarées non agrainables.
- La surface boisée agrainable de la forêt Communale de ZOLLINGEN est de 33,17 ha ce qui ouvre la possibilité de placer 2 postes d'agrainage fixes au maximum. Les emplacements des agrainoirs et les circuits d'agrainage linéaire sont matérialisés sur le plan en annexe. Le nombre de poste fixes autorisés par le schéma en début de bail est donc de 2.  
En cas d'évolution des peuplements dégradables, les surfaces dans lesquelles l'agrainage est autorisé peuvent évoluer au cours du bail.

L'agrainage linéaire est interdit dans les fossés et sur les accotements et à moins de 10 mètres de ceux-ci et de toute infrastructure. La pratique de l'agrainage ne doit entraîner ni dépôts de déchets, ni dégradation de la voierie forestière.

L'utilisation de dispositifs permettant de contrôler à distance la mise en route des postes fixes est interdite.

L'agrainage est interdit toute l'année dans les massifs boisés isolés d'une surface inférieure à 25 Ha.

Les auges et trémies, les dispositifs distribuant les aliments à volonté, ainsi que l'agrainage sur pied (champ de maïs) sont interdits.

Enfin, l'utilisation de produits transformés à base d'aliments carnés est strictement interdite.

Les traitements pharmaceutiques, prophylactiques, antiparasitaires, leurres olfactifs sont également interdits.

### **3. Sécurité :**

Les poussées et les battues sont autorisées ponctuellement, le dimanche et jours fériés sur tout le lot après information de la Collectivité.

La commune s'octroie le droit d'interdire les battues et/ou les poussées certains jours.

Il est obligatoire de signaler les dates de battues à la commune de Sarrewerden et à l'ONF avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

La mise en place de panneaux « chasse en cours » est obligatoire lors des battues.

### **4. Prescriptions relatives à l'accueil du public :**

Des manifestations pédestres, sportives et festives pourront avoir lieu sur le lot, de même que des exercices militaires.

Présence ponctuelle de randonneurs et de cavaliers sur les routes forestières.

### **5. Amélioration du lot :**

#### **5.1 Infrastructure cynégétique :**

L'installation des miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite de la part du locataire à la commune de Sarrewerden. L'accord de la Commune sera donné après avis préalable du correspondant ONF en forêt bénéficiant du régime forestier.

Les équipements périmés non fonctionnels et non utilisés devront être démontés.

La signalisation de battue sera soumise à l'approbation de la Commune après avis du service forestier.

L'installation d'appareils photos automatiques ou d'enregistrement visuel automatique destinés au gibier est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire et/ou de la Commune.

#### **5.2 Liste des aménagements cynégétiques :**

Aucune prairie ou champ à gibier n'est répertoriée à ce jour sur le lot.

#### **5.3 Abris de chasse :**

Aucune cabane de chasse n'est mise à disposition sur ce lot.

#### **5.4 Circulation des chasseurs**

La commune de Sarrewerden remettra au locataire une carte de circulation par permissionnaire ou associé. Elle devra être apposée sur les véhicules et comporter l'immatriculation du véhicule. La circulation n'est tolérée que dans le cadre de l'activité cynégétique. Lors des jours de battues déclarés, l'ensemble des véhicules nécessaires à l'organisation de l'action de chasse pourront circuler sur le lot.

### 5.5 Clauses financières

En cas de dégâts de gibier aux peuplements forestiers, les travaux de protections des plantations pourront être en partie portés à la charge du locataire.

### 6. Certification PEFC :

La forêt ne bénéficie pas de la certification PEFC.

Cependant, l'utilisation de produits agro pharmaceutiques, attractifs chimiques du gibier (crud'ammoniac...) phytocides et autre désherbants (notamment pour l'entretien des clôtures électriques) est interdite en forêt bénéficiant du régime forestier.

### 7. Divers :

Il est interdit de circuler dans les peuplements avec les véhicules à moteur.

**La Commission Consultative Communale de la Chasse émet un avis favorable pour toutes ces propositions, sous réserve de présentation des pièces justificatives manquantes des associés ainsi que la promesse de caution bancaire en cours d'envoi.**

Sarrewerden, le 27 Octobre 2023

Le Maire  
TAESCH Jean Joseph

